

23. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

4. A l'exception du président, la moitié des premiers membres du Bureau sera nommée pour une période de deux années et les autres pour une période de trois années, et ils seront rééligibles pour des périodes supplémentaires de deux ou trois années si le gouverneur en conseil le juge à propos.

24. Est abrogé le paragraphe un de l'article cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

51. D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission a établi sa décision, appel peut être interjeté au Bureau fédéral d'appel à l'égard d'un refus de pension par la Commission:

Toutefois:—

- (a) *Le Bureau n'aura aucune juridiction en ce qui concerne l'estimation du degré d'une invalidité quelconque au sujet de laquelle appel est interjeté ou le montant de la pension qui devrait être accordé;*
- (b) *Il ne sera pas loisible d'interjeter un appel dans les cas où la Commission peut user de ses pouvoirs discrétionnaires relativement à toute demande qui lui est présentée et où la pension est refusée par la Commission dans l'exercice de sesdits pouvoirs discrétionnaires.*
- (c) *Si la classification médicale des lésions ou maladies qui a déterminé l'invalidité ou le décès, au sujet de laquelle une demande de pension a été refusée par la Commission, est considérée par le Bureau comme étant erronée, le Bureau doit, avant de rendre jugement, communiquer par écrit à la Commission ses raisons pour croire cette classification erronée, et alors le différend relativement à la classification médicale sera soumis par la Commission à un comité composé de trois experts médicaux dont l'un sera nommé par la Commission, un autre par le Bureau, et le troisième au choix des deux premiers, et au cas d'un désaccord entre eux, ce troisième membre sera nommé par le ministre, et ce comité d'experts devra déterminer la classification médicale d'après laquelle la Commission devra établir son jugement. Si, la classification médicale ayant été ainsi déterminée, la Commission refuse la pension, le Bureau pourra encore délibérer sur la question d'appel dans la mesure qu'il le jugera nécessaire et rendra jugement sur la classification médicale tel que ci-devant stipulé.*

25. Sont abrogés les paragraphes quatre à huit de l'article cinquante et un de ladite Loi et remplacés par les suivants:

4. *Toute personne désirant interjeter appel d'une décision rendue par la Commission peut le faire en en donnant avis par écrit transmis au ministre ou au Bureau le ou avant le trente et unième jour de décembre 1928, ou dans les deux ans suivant la date de la décision dont on a à se plaindre.*

5. *La décision du Bureau sur cet appel sera définitive et elle lie le requérant et la Commission. Toutefois si, avant le 31e jour de décembre 1928, ou dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis de la Commission, établit un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension est de nouveau confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau fédéral d'appel et la décision de ce dernier à ce sujet est finale et elle lie le requérant et la Commission.*